

N° 7672¹⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**relative à l'agrément d'un système de qualité
ou de certification des produits agricoles**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(12.1.2022)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter le projet de loi n°7672 relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles ainsi qu'une première série d'amendements parlementaires y relatifs dans ses avis émis respectivement en date du 24 novembre 2020 et du 24 septembre 2021.

Pour rappel, le projet de loi n°7672 a pour objet d'instaurer une procédure d'agrément des systèmes de qualité ou de certification des produits agricoles ainsi que les conditions d'utilisation du logo d'agrément.

Les auteurs du projet de loi n°7672 souhaitent ainsi « *sensibiliser les consommateurs au sujet de la haute valeur des produits agricoles, assurer une meilleure information pour le consommateur ainsi que promouvoir l'utilisation des produits du terroir de qualité et des produits biologiques (...)* ».

Les dispositions du projet de loi n°7672 fixent les exigences minimales pour l'obtention d'un agrément des labels sous forme d'une évaluation indépendante sur base de critères techniques clairs par des instances officielles en ayant pour but d'assurer une cohérence globale des démarches de qualité et d'accroître la transparence et la confiance du consommateur.

L'objet des amendements parlementaires au projet de loi n°7672 vise quant à lui à prendre en compte et à répondre aux observations du Conseil d'Etat émises dans son avis complémentaire du 26 octobre 2021.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler quant aux amendements parlementaires sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

